

## Taux et dispositions en matière de places de chargement (article 113)

113. (1) À l'exception des utilisations dans une zone LC et celles situées sur des lots contigus aux rues Rideau, Sparks et Bank dans le secteur A (central) de l'Annexe 1, les places de chargement hors voirie doivent être fournies conformément au taux stipulé pour les utilisations du sol précisées dans le Tableau 113A.
- (2) Lorsqu'un bâtiment ou un lot comprend plus d'une utilisation, les places de chargement doivent être fournies pour chaque utilisation conformément au taux stipulé dans le Tableau 113A.
- (3) Une place de chargement peut être entièrement ou partiellement située dans un bâtiment ou une construction.
- (4) Nonobstant le paragraphe (1), dans la zone TM, une place de chargement n'est requise que si l'utilisation occupe au moins une surface de plancher hors œuvre brute de 1 000 m<sup>2</sup>, à l'exception d'un bureau et d'un centre de recherche-développement pour lesquels une place de chargement pour véhicule à moteur n'est requise que si la surface de plancher hors œuvre brute est d'au moins 4 000 m<sup>2</sup>.

**TABLEAU 113A – NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE CHARGEMENT REQUISES**

I UTILISATION DU SOL	NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE CHARGEMENT REQUISES PAR MÈTRES CARRÉS DE SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE						
	III 350-999 m <sup>2</sup>	IV 1 000- 1 999 m <sup>2</sup>	V 2 000- 4 999 m <sup>2</sup>	VI 5 000- 9 999 m <sup>2</sup>	VII 10 000- 14 999 m <sup>2</sup>	VIII 15 000 - 24 999 m <sup>2</sup>	IX 25 000 m <sup>2</sup> et plus
(a) Industrie lourde, industrie légère, terminal routier, entrepôt, hôpital, musée, lieu de culte, établissement d'enseignement postsecondaire, école, établissement sportif, théâtre, installation de production de cannabis (Règlement 2019-222) (Règlement 2014-74)	0	1	1	1	2	2	3
(b) Bureau, centre de recherche-développement, sauf dans la zone TM (voir	0	1	1	1	2	2	2

I UTILISATION DU SOL	NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE CHARGEMENT REQUISES PAR MÈTRES CARRÉS DE SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE						
	III 350-999 m <sup>2</sup>	IV 1 000- 1 999 m <sup>2</sup>	V 2 000- 4 999 m <sup>2</sup>	VI 5 000- 9 999 m <sup>2</sup>	VII 10 000- 14 999 m <sup>2</sup>	VIII 15 000 - 24 999 m <sup>2</sup>	IX 25 000 m <sup>2</sup> et plus
<i>paragraphe 113(4)</i>							
(c) Magasin d'alimentation au détail, magasin de détail, centre commercial, sauf dans la zone TM (voir <i>paragraphe 113(4)</i> )	0	0	1	2	2	2	2
(d) Toutes les autres utilisations non résidentielles, sauf dans la zone TM (voir <i>paragraphe 113(4)</i> )	0	1	2	2	2	2	2
(e) Utilisations résidentielles	Aucune place de chargement n'est requise						

- (5) Lorsqu'une place de chargement est requise en vertu du présent règlement, elle doit être conforme aux dispositions stipulées dans le Tableau 113B.

**TABLEAU 113B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX PLACES DE CHARGEMENT**

I MÉCANISME DE ZONAGE	DISPOSITIONS	
	II Places de dimensions standards	III Places surdimensionnées (pour connaître le nombre de places surdimensionnées requises, voir le Tableau 113C)
(a) Largeur minimale en mètres de l'entrée de cour menant à la place de chargement	(i) voie unique de circulation : 3,5  (ii) voie double de circulation : 6	
	(i) au maximum 45°	5
		11

I MÉCANISME DE ZONAGE		DISPOSITIONS	
		II Places de dimensions standards	III Places surdimensionnées (pour connaître le nombre de places surdimensionnées requises, voir le Tableau 113C)
(b) Largeur minimale en mètres de l'allée donnant accès à la place de chargement, selon l'angle de la place de chargement	(ii) entre 45° et 60°	6,3	14
	(iii) entre 60° et 90°	9	17
(c) Largeur minimale en mètres de la place de chargement		3,5	4,3
(d) Longueur minimale en mètres de la place de chargement	(i) en file	9	13
	(ii) dans tous les autres cas	7	13
(e) Hauteur libre minimale en mètres de la place de chargement		4,2	
(f) Emplacement permis de la place de chargement		Partout, sauf dans une cour avant ou une cour latérale d'angle requise, ou dans une cour requise qui est contiguë à une zone résidentielle	

- (6) Une partie des places de chargement requises en vertu du paragraphe 113(1) doit être fournie en places de chargement surdimensionnées quand il s'agit de bâtiments dont la surface de plancher hors œuvre brute dépasse celle stipulée dans le Tableau 113C. Ces places de chargement surdimensionnées doivent être conformes aux dispositions afférentes stipulées dans le Tableau 113B.

**TABLEAU 113C – NOMBRE DE PLACES DE CHARGEMENT SURDIMENSIONNÉES REQUISES**

I UTILISATION DU SOL	II SURFACE MINIMALE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE (m <sup>2</sup> )	III NOMBRE DE PLACES DE CHARGEMENT SURDIMENSIONNÉES REQUISES
(a) Magasin d'alimentation au détail, magasin de détail	2 000	la moitié des places requises
(b) Industrie lourde, industrie légère, terminal routier, entrepôt	5 000	1 place pour les premiers 5 000 m <sup>2</sup> plus toutes les places requises pour la surface de plancher hors œuvre brute dépassant 5 000 m <sup>2</sup>